

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser une mesure, déjà prise et entrée en vigueur le 12 novembre 1998, par laquelle des clientèles cibles du programme, présentant des déficiences significatives et persistantes, peuvent se voir attribuer des aides à la marche dans le cadre d'un processus de réadaptation. La révision de cette mesure consiste à permettre l'accès de cette clientèle aux services spécialisés des ergothérapeutes et des physiothérapeutes œuvrant dans les établissements publics, en plus des centres de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, où peut être organisé et dispensé un processus visant à la réadaptation de ces personnes ou encore œuvrant dans des établissements privés conventionnés où peut être organisé et dispensé un tel processus pour la personne qui reçoit l'aide à la marche.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier l'article 30 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie afin de prévoir que dans l'établissement public ou privé conventionné où est organisé et dispensé le processus de réadaptation, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute puisse préciser par écrit les spécifications techniques de l'aide à la marche que reçoit la personne ayant une déficience physique et qu'il puisse attester que, malgré le processus poursuivi, l'aide est quand même nécessaire pour assurer sa démarche.

L'étude du dossier dont résultent les modifications proposées révèle que les consultations appropriées visant à bien circonscrire la mesure envisagée ont été réalisées et que le projet de texte réglementaire répond aux orientations et aux objectifs du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus sur le projet de règlement pendant le délai de publication de 45 jours en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 30:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

« 3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute ou par un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au quatrième alinéa dans le

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, G.O. 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

quel peut déjà être organisé et dispensé au bénéficiaire un processus visant à sa réadaptation; de plus, ce physiothérapeute ou cet ergothérapeute a attesté que le bénéficiaire suit ou a suivi un tel processus et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; un prothésiste, un orthésiste, un technicien en orthèses-prothèses du laboratoire qui a fourni au Québec l'aide à la marche ou, s'il s'agit d'un établissement, l'une de ces personnes, un ergothérapeute ou un physiothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'article 13, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, l'établissement visé au présent alinéa est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou est un établissement privé à la fois visé par l'article 99 et par l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la fois visé par les articles 12 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

32653

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réviser le prix des poussettes qui apparaissent à une énumération figurant au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, les prix de leurs composants disponibles demeurant cependant inchangés.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de modifier la section III de la partie I du chapitre V du titre deuxième du règlement précité pour y déterminer les nouveaux montants que la Régie de l'assurance-maladie du Québec assumera pour le compte d'une personne ayant une déficience physique lorsqu'une poussette lui sera fournie à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

L'étude du dossier dont résulte les modifications proposées révèle que ces prix n'ont pas été réajustés depuis le 1^{er} juillet 1994 et qu'il convient de les réajuster.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par le remplacement de

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 574-99 du 19 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 2134) et 864-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3371). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.